

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création du lotissement communal « Quartier des oiseaux » sur la commune des Landes-Génusson (85)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0072 relative à la création du lotissement communal « Quartier des oiseaux » sur la commune des Landes-Génusson déposée par la commune des Landes Génusson et considérée complète le 19 juin 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 juin 2013 ;
- Considérant que le projet consiste à réaliser un lotissement de 48 lots libres et 2 îlots destinés à des opérations groupées sur un terrain d'assiette de 5 hectares pour une surface de plancher d'environ 24 200 m² sur la commune des Landes-Génusson, en zone 1AUh zone destinée à recevoir de l'urbanisation à usage d'habitat du plan local d'urbanisme;
- Considérant que le projet se situe en continuité du bourg et qu'une très faible partie nord du lotissement (concernant deux lots) se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (FR 520005737 Etang des Boucheries les Landes-Génusson);
- Considérant que le projet jouxte une zone humide existante exclue du lotissement afin d'éviter de lui porter atteinte, que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et que par ailleurs, le fossé existant en liaison entre la zone humide et la ZNIEFF de type I est conservé :
- Considérant enfin, que les haies existantes sont majoritairement conservées et intégrées à l'aménagement du lotissement, que les cheminements doux existants sont également conservés et complétés afin de favoriser l'intégration de ce lotissement aux quartiers déjà existants :

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact :

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du lotissement communal « quartier des oiseaux » sur la commune des Landes-Génusson est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28 JUIN 2013

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).